

**Article 2** - Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4** - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une amplification du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le Directeur départemental des Finances publiques de Maine et Loire, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 13 SEP. 2013

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

Copie certifiée conforme transmise à

**M. CADOU Charles**

Géomètre

Angers, le 24 septembre 2013

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
L'administrateur des Finances publiques adjoint,

  
Philippe POUÉDRAS